8397

Les droits de l'enfant : agir au quotidien

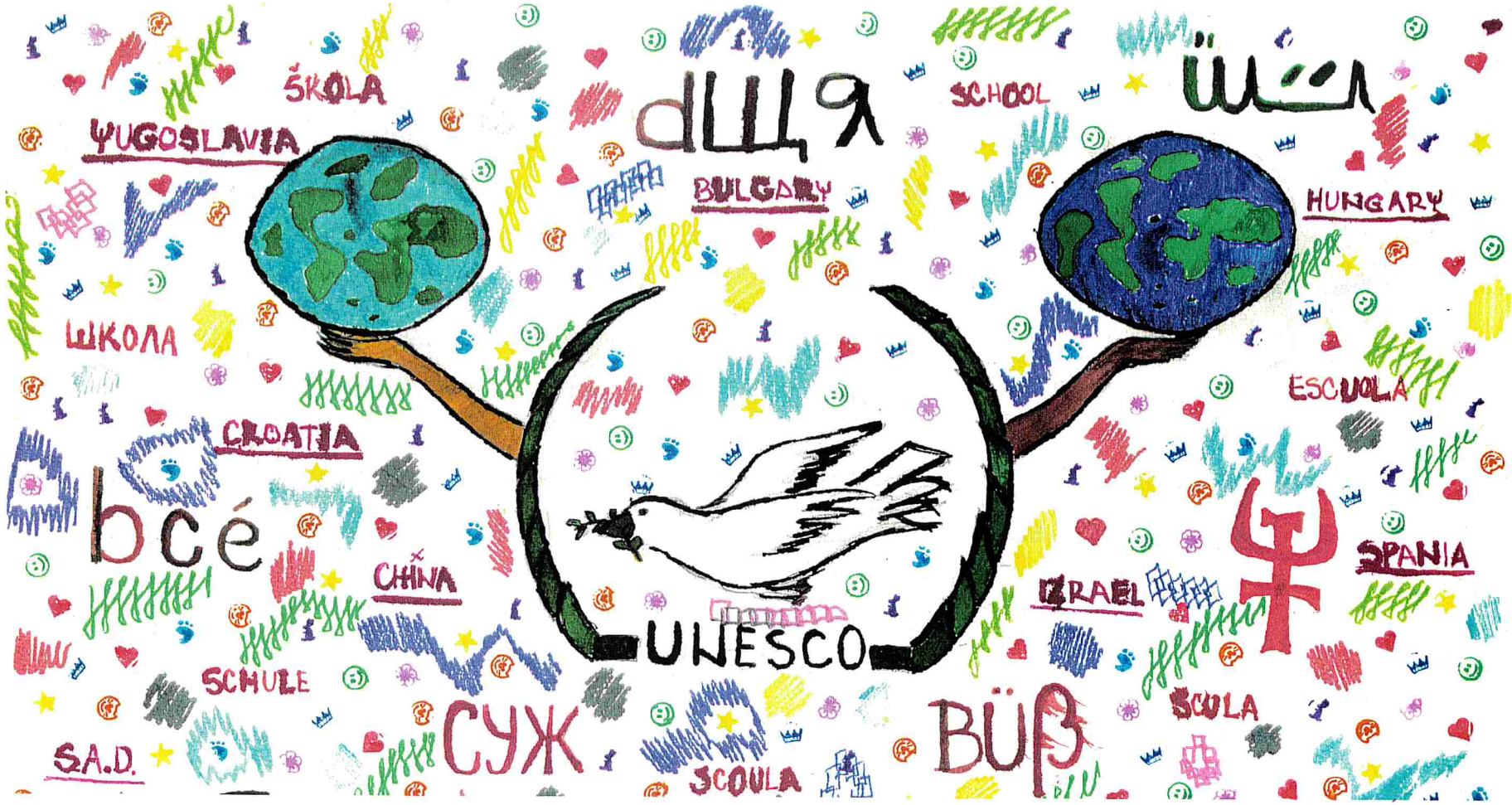

Préface

L'UNESCO a toujours accordé une place significative à l'enfant au sein de ses programmes et de ses activités, qui visent notamment au développement optimal de la personnalité dès la prime enfance, au progrès social, moral, culturel et économique de la communauté, et à la sensibilisation au respect des droits et des libertés fondamentales.

En matière de droits de l'enfant, l'UNESCO est particulièrement concernée par le caractère social et culturel de ces droits. L'Organisation porte une responsabilité spécifique à l'égard du droit de l'enfant à l'éducation et de l'obligation des Etats Membres de rendre l'enseignement obligatoire et gratuit.

En outre, l'UNESCO doit veiller à la reconnaissance d'un principe fondamental : que l'éducation vise à favoriser l'épanouissement des dons, à préparer l'enfant à une vie adulte active, à respecter les droits fondamentaux et à développer l'appréciation des identités et valeurs culturelles.

Aujourd'hui, en célébrant le dixième anniversaire de la Convention des Droits de l'Enfant, nous aimerions rappeler à tous que l'enfant est une personne et que nous devons le respecter en tant que telle.

Il a droit à une famille, à une mère, à un père qui l'aiment, le soutiennent et le respectent. Pour se développer et s'épanouir, il a besoin d'être écouté, de s'exprimer, de dialoguer avec les adultes et les enfants qui l'entourent. Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant : l'école, les centres sociaux, etc ... sont là pour les aider dans leur tâche mais ne peuvent en aucun cas les remplacer.

Priorité doit être donnée à la préservation de la dignité et de l'intégrité de l'enfant : il n'y a pas d'être plus fragile qu'un enfant, c'est la raison pour laquelle il doit être tout particulièrement protégé d'éventuels mauvais traitements. Les châtiments corporels et la violence plus précisément doivent être bannis, à la maison aussi bien qu'à l'école. La discipline ne doit en aucun cas être obtenue par des moyens qui mettent l'enfant en danger physique et psychologique.

Les droits ne sont réels que dans la mesure où ils sont mis en pratique, pour les enfants comme pour tous. Promouvoir les droits des enfants, c'est tout d'abord créer les conditions économiques et culturelles afin que tous puissent y accéder. C'est à ce prix que les droits de l'enfant seront véritablement respectés.

Même si les lois n'ont pas le pouvoir de modifier d'un jour à l'autre le comportement des nations, la portée juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant implique automatiquement l'instauration d'un état d'esprit favorable aux droits de l'enfant.

Aujourd'hui, après dix années d'efforts et d'initiatives, le combat continue pour que la Convention ne reste pas un simple idéal, mais devienne réalité au quotidien. Au niveau mondial, il est certain qu'il faudra du temps et une solidarité évidente entre les peuples.

La réussite de la Convention dépendra autant de la volonté des Etats que de toutes les autres parties en cause. Ainsi c'est un défi à long terme pour chaque nation, chaque institution, chaque communauté et chaque individu.

Colin N. Power
Sous-Directeur général pour l'Education

Principe 1

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Droit à l'égalité et à la non-discrimination

Situation

- Dans beaucoup de pays, les filles sont les premières victimes de la discrimination, de l'exclusion, de la pauvreté, de l'analphabétisme, de la violence familiale et des conflits armés.

- Plus de 60% des enfants non scolarisés dans le monde sont des filles. Pire encore, dans certains pays, les filles se voient encore refuser l'accès à l'école et à l'éducation.

- Dans de nombreux contextes - y compris au sein de la famille et de l'école - la conception selon laquelle l'enfant doit être vu mais pas entendu ou que l'enfant doit faire seulement ce que l'adulte lui dit de faire continue à être encouragée. Cela limite le champ d'expression de l'enfant et réduit sa créativité, sa spontanéité et sa liberté de parole.

- L'exemple des adultes, et des enfants plus âgés, exerce plus de pouvoir que les mots ou ordres dans la formation du comportement et de la personnalité de l'enfant.

Actions possibles

- Faciliter, stimuler et aider les enfants à s'exprimer librement et leur permettre ainsi de se développer harmonieusement.
- S'assurer que tous les enfants aient les mêmes chances d'insertion économique, sociale et culturelle.
- Encourager les adultes, les familles et les institutions à réviser leur mode d'écoute et de contact avec les enfants, et à favoriser leur autonomie.

L'UNESCO et le droit à l'égalité et à la non-discrimination

L'UNESCO lutte en permanence contre les pratiques discriminatoires à l'égard des filles et met l'accent sur l'égalité des genres, tant à travers l'éducation de base, l'éducation permanente, que l'enseignement technique, professionnel et supérieur, tout en s'efforçant de favoriser la reconnaissance et la participation des filles et des femmes dans les domaines de la science, des sciences sociales, de la culture et de la communication. Consciente des importantes conséquences sociales et individuelles de la situation des femmes et du rôle privilégié des mères dans la transmission de la culture et des valeurs, l'UNESCO considère l'éducation des jeunes filles et des femmes comme une mission et un enjeu essentiels. L'UNESCO encourage une action vigoureuse en leur faveur - pour élever leur niveau d'éducation, renforcer leur capacité à gagner leur vie, améliorer leur condition au sein de la famille et de la société, veiller à leur santé et à celle de leur famille, maîtriser la procréation, et donner une éducation de qualité à leurs enfants.

De plus, l'UNESCO promeut la non-discrimination envers les enfants pauvres, vivant dans des zones isolées, ayant des besoins spéciaux, les enfants des rues, les enfants travailleurs, maltraités, négligés ou victimes d'abus ou de violence sexuels, exposés à des conflits armés ou à des catastrophes naturelles.

Mêmes droits

Qui que tu sois
T'as l'droit aux mêmes droits
Fils de pauvr' fils de roi
Tu as l'droit aux mêmes droits
Né ici ou bien là-bas
T'as l'droit aux mêmes droits
Et quelque soit ta foi
T'as l'droit aux mêmes droits
Personne t'empêchera
T'as l'droit aux mêmes droits
Mêm'si t'en doutes parfois
T'as l'droit aux mêmes droits

T'as le droit de jouer
En toute liberté
Au lieu de travailler
Pour te faire exploiter
T'as le droit à une histoire
Un passé une mémoire
Un prénom pour la vie
Un chez toi un pays

T'as le droit d'étudier
D'apprendre et de penser
De donner ton avis
En c' qui concerne ta vie
T'as l'droit d'être protégé
En toute priorité
De refuser de suivre
Ce qui t'empêche de vivre

Christian Merveille

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Droit à la vie, au développement et au bien-être

Situation

- Les enfants font partie des groupes les plus vulnérables de la société. Ils sont particulièrement sensibles aux conditions socio-économiques difficiles, qui régissent de nombreux pays en développement, et extrêmement démunis face aux multiples violations dont ils sont victimes. La violence à l'égard des enfants est souvent liée à des situations désastreuses sur le plan économique, provoquant de graves insuffisances au niveau de l'infrastructure indispensable à l'encadrement et au développement des enfants.

- De nos jours, encore 100 millions d'enfants sont abandonnés dans des foyers et institutions pour enfants. Plus de 38 000 enfants meurent chaque jour par manque de nourriture, d'abri, ou de soins de santé primaires. A New York, 40% des enfants vivent aujourd'hui au-dessous du seuil officiel de pauvreté.

- Sur plus de 800 millions d'enfants de 0 à 6 ans dans le monde, moins d'un tiers bénéficie de programmes d'accueil et d'éducation préscolaires.

Actions possibles

- Rendre l'enfant acteur de son épanouissement personnel et de la transformation de son environnement, en :
  - lui donnant un statut réel et une parole véritable dans la société, surtout au sein des institutions éducatives qui le prennent en charge.
  - prendre en compte sa perpétuelle évolution.
  - l'accompagnant à son rythme.
  - le considérant dans sa globalité et dans son environnement.
  - l'incitant à vivre la solidarité tant dans son entourage, qu'à l'échelle mondiale.
- Alléger la pauvreté et créer un environnement sain et sécurisant à l'intérieur duquel l'enfant peut réaliser son potentiel humain.

L'UNESCO et le droit à la vie, au développement et au bien-être

Assurer et encourager l'épanouissement de l'enfant à un âge crucial pour son développement physique, mental et émotionnel, pour ses capacités d'apprentissage et son intégration au système social et éducatif - tel est le but des actions de l'UNESCO en faveur de la petite enfance et de l'éducation familiale. L'UNESCO oriente son plaidoyer et cible ses efforts sur l'accueil et l'éducation du jeune enfant, sur l'éducation des parents et la formation du personnel de la petite enfance, sur la mobilisation des ressources tant modernes que traditionnelles, sur la réflexion, l'échange d'information et le partenariat.

En matière d'élimination de la pauvreté, l'UNESCO centre son action sur le développement des ressources humaines et le renforcement des capacités, en encourageant les efforts en matière: d'éducation formelle et non formelle, et de formation en vue d'activités productives; de formation et d'assistance dans le domaine de l'organisation et de la gestion; d'amélioration des infrastructures institutionnelles et administratives des pays pour mettre en œuvre des politiques plus efficaces de lutte contre la pauvreté; de formulation de politiques, d'évaluation et de gestion concernant les problèmes de pauvreté; de formation de chercheurs dans les domaines des sciences sociales et des nouvelles technologies.

Elsa

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Droit à une identité

Situation

- Il y aurait 40 millions de naissances non enregistrées chaque année dans le monde. Dans certains pays, c'est le cas de plus de la moitié des enfants.

- Pour un enfant, les conséquences sont graves. Sans acte de naissance, il reste en marge de la société : il ne peut se faire vacciner, se faire soigner, aller à l'école. Et son pays ne peut l'aider car il ne connaît pas son existence.

- Les enfants devraient pouvoir prendre leurs propres décisions chaque fois que possible et pour autant que cela ne comporte aucun danger. C'est au travers de leurs propres réussites et de leurs propres échecs qu'ils apprennent le mieux.

- Beaucoup de sociétés témoignent d'exemples d'enfants qui se sont rassemblés pacifiquement pour faire entendre leurs opinions et qui ont été battus ou maltraités.

Actions possibles

- Favoriser le droit de l'enfant à participer à la vie de la famille, de la communauté et de la société.

- Mener des campagnes d'information pour encourager les parents à enregistrer la naissance de leurs enfants.

L'UNESCO et le droit à une identité

L'UNESCO accorde une place importante à l'enfant au sein de ses programmes et de ses activités, qui visent notamment au développement optimal de la personnalité dès l'enfance, au progrès social, moral, culturel et économique de la communauté, et à la sensibilisation au respect des droits et des libertés fondamentales. De plus, l'UNESCO encourage le respect des opinions de l'enfant et promeut les actions favorisant la prise en compte des opinions de l'enfant et de sa participation dans les décisions concernant son bien-être.

L'UNESCO encourage des actions avec et pour les jeunes, pour les autonomiser et leur permettre de participer pleinement à la vie de la société en qualité de partenaires égaux et utiles. Par le biais de ces actions, l'UNESCO cherche à : faciliter la prise en compte des vues et priorités des jeunes lors de la mise au point des projets et programmes dans ses domaines de compétence ainsi que la collaboration de ces jeunes à ce travail ; encourager l'établissement de politiques en matière de jeunesse qui ouvrent des espaces et offrent des occasions à la participation des jeunes et permettent la reconnaissance et la visibilité de leurs contributions.

L'UNESCO examine aussi les conséquences éthiques des avancées scientifiques et technologiques et formule des recommandations dans ce domaine.

L'enfant réfugié

Racontez ! Peut-être me rappellerais-je
Quelque image de mon pays,
Quelque souvenir déposé sur mes lèvres,
Et que je ne puis exprimer

Mais je ne me rappelle pas
" les jours de la sérénité "
Evoquez-les encore, et que leur écho
A mes oreilles parvienne !

Moi, je ne me rappelle rien,
Mais je sais qu'une moisson d'images
Fut jadis semée
Sous mes paupières...

Racontez-moi mon pays,
Ce pays qui semble un rêve
Où se perd, où se noie
L'horizon de ma vie.

Remplissez ce lien absent d'histoires
De mon pays : de ces histoires qui recèlent
Plus d'or encore que les chansons.

Réveillez mon souvenir ! La haine a allumé
L'incendie dans mon sang
Et le cri de ma douleur prend consistance
En roulant dans mes veines...

Ne me blâmez pas ! C'est ma terre !
Et elle pleure ! Pourrais-je supporter
De me taire ? C'est ma mère et elle souffre !

Mahmoud Dariuche

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale. Il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Droit à l'alimentation, à la santé et au logement

Situation

- Les ressources existent pour procurer un toit, une eau salubre, et des équipements sanitaires de base, pour un coût inférieur à 100 dollars par personne, à chaque enfant, à chaque femme et à chaque homme de la Terre.

- La malnutrition sous toutes ses formes - malnutrition protidique, anémie nutritionnelle, carence en vitamine A, carence en iode - provoque environ 4,6 millions de décès d'enfants enregistrés chaque année dans le monde.

- Toutes les minutes, 28 enfants de moins de 5 ans meurent, 27 d'entre eux dans les pays en développement. Près de 60% des décès d'enfants de moins de 5 ans sont imputables à 3 maladies : pneumonie, diarrhée et rougeole. La pneumonie et la diarrhée tuent chacune près de 3 millions d'enfants par an. La rougeole tue encore près de 1 million d'enfants par an.

- D'ici l'an 2000, 13 millions d'enfants auront perdu leur mère ou leurs deux parents pour cause de SIDA. L'immense majorité de ces orphelins se trouvent en Afrique, où vivent par ailleurs 90 % des enfants de moins de 15 ans récemment infectés.

Actions possibles

- Lutter contre la «faim cachée» provoquée par les carences en micronutriments, en accroissant l'apport en vitamine A et en iode.

- Consolider les soins de santé primaires, y compris l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement, ainsi que l'allaitement maternel.

- Faciliter l'accès aux services de santé et à un environnement sain.

- Donner aux mères et aux membres de la famille le savoir-faire et le temps nécessaires pour bien s'occuper des enfants, et les sensibiliser aux besoins particuliers des enfants.

L'UNESCO et le droit à l'alimentation, à la santé et au logement

Les enfants des zones rurales font souvent des kilomètres à pied pour se rendre à l'école, pour la plupart avec le ventre creux, et les plus pauvres d'entre eux n'ont pas les moyens d'apporter de quoi se nourrir à la récréation. Il leur est donc difficile de rester attentifs en classe et de se concentrer. Pour permettre à ces enfants de suivre normalement leur scolarité, l'UNESCO coopère avec le Programme Alimentaire Mondial pour leur apporter une aide alimentaire.

Dans le domaine de la santé, l'UNESCO fait de l'éducation un facteur clé pour la lutte contre le SIDA et l'abus des drogues. Cette éducation essentiellement axée sur la prévention vise à promouvoir des comportements individuels responsables par une action collective coordonnée. Les stratégies utilisées concernent entre autres : la sensibilisation et la mobilisation des décideurs sur la nécessité de l'éducation préventive à l'école ; la diffusion de prototypes de matériels pédagogiques ; l'organisation de campagnes internationales à l'intention des jeunes en collaboration avec la société civile.

L'UNESCO encourage aussi les initiatives visant à améliorer la gestion des milieux urbains et la qualité de la vie, à combattre les diverses formes d'exclusion sociale et à encourager la solidarité.

encore rien n'a manger
TOUJOUIS RIEN
Edgar

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Droit des enfants handicapés

Situation

- Les enfants handicapés sont souvent les cibles de discrimination. Les prendre en pitié et les éviter sont les réactions les plus courantes.
- 90% des enfants handicapés du monde vivent dans les pays en développement.
- Dans certaines sociétés, ils sont tués; dans d'autres on les cache.
- Une stimulation insuffisante pendant la petite enfance représente, au même titre que la malnutrition et la pauvreté, une des principales causes de la perturbation du développement mental et des difficultés d'apprentissage chez l'enfant.
- A travers le monde, les droits des enfants handicapés ne sont souvent pas respectés, car les gouvernements ne leur donnent pas suffisamment accès aux services sociaux, éducatifs, sanitaires, culturels et autres.

Actions possibles

- Sensibiliser et informer.
- Favoriser l'accessibilité de ces enfants aux lieux publics et aux établissements scolaires.
- Développer les moyens qui leur permettent de participer à la vie de la société.
- Encourager et faciliter la participation des parents, des communautés et des organisations pour les enfants handicapés dans le processus de prise de décisions concernant les enfants ayant des besoins spéciaux.

L'UNESCO et le droit des enfants handicapés

Le programme de l'UNESCO porte essentiellement sur la politique, la planification et la formation pédagogique dans le domaine de l'éducation intégratrice. L'accent est mis sur l'égalisation des chances au bénéfice des enfants désavantagés ayant des besoins spéciaux et sur leur insertion dans l'enseignement ordinaire. Des services consultatifs sont offerts aux pays pour les aider à trouver, dans leurs établissements scolaires, des réponses appropriées aux besoins des enfants.

Les besoins des enfants handicapés

Ils ont besoin d'être aidés.
Ils ont besoin d'être aimés par les autres.
Ils ont besoin d'être respectés.
Ils ont besoin d'être considérés.
Ils ont besoin d'être éduqués.
Ils ont besoin qu'on leur fasse confiance.
Ils ont besoin d'être appréciés car ils sont des personnes utiles.
Ils ont besoin de vivre une vie pleine et joyeuse.
Ils ont besoin d'être nourris.

Mwaniki Makau, 10 ans

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Droit à une famille

Situation

- La famille est et doit rester le vecteur principal du soutien à la croissance et au développement des enfants.

- La famille est le berceau de l'insertion sociale, de l'apprentissage de la vie collective et des valeurs qui la sous-tendent. C'est au sein de la famille que se fait la découverte de l'autre, qui va de pair avec la construction de l'identité personnelle.

- Les familles sont les premières responsables pour satisfaire les besoins physiques, affectifs et intellectuels des enfants et pour offrir une orientation et prodiguer des conseils en matière de morale. Elles doivent être soutenues dans leurs rôles d'éducateurs des enfants afin d'être à même de remplir leurs responsabilités et de prendre en charge les soins et le soutien nécessaires à leurs enfants.

- Il est estimé que 25% des enfants de moins de 15 ans en Europe et en Amérique du Nord grandissent au sein de familles monoparentales.

Actions possibles

- S'assurer que les enfants ne soient pas séparés de leur famille.
- Créer un environnement favorable aux familles avec des enfants.
- Fournir aux familles et à ceux qui s'occupent des enfants, un savoir-faire, des connaissances et des compétences de base.

L'UNESCO et le droit à une famille

L'UNESCO cherche à soutenir l'éducation familiale et la formulation de politiques en matière de famille en encourageant la participation et en améliorant le rôle des familles et des communautés dans les programmes d'éducation de base.

Le travail de l'UNESCO pour l'éducation, la science et la culture vise, entre autres objectifs, à créer une société dans laquelle les familles, quelles que soient leurs formes, soient aidées et soutenues et où les droits fondamentaux de chaque individu soient protégés, en priorité ceux des femmes et des enfants.

L'UNESCO apporte son aide aux pays en développement afin qu'évoluent leurs politiques éducatives envers les familles et les jeunes enfants, ou pour rendre opérationnels des projets novateurs dans les quartiers ou régions rurales pauvres. De plus, à travers ses publications et ses réunions d'experts, l'UNESCO cherche à sensibiliser les partenaires gouvernementaux et la société civile sur l'importance de la famille comme agent de développement social et des parents comme premiers éducateurs des enfants.

SCHool
Jem'apele
Julien

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire, au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Droit à l'éducation et aux loisirs

Situation

- Plus de 130 millions d'enfants - dont 73 millions de filles - n'ont pas accès à l'éducation dans les pays en développement et des millions d'autres se morfondent dans des écoles médiocres où ils n'apprennent presque rien.

- Plus de 90% des enfants du monde en développement commencent l'école primaire, mais, dans de nombreux pays, la moitié d'entre eux abandonnent très vite les études.

- Si la situation n'est pas prise à bras le corps, le nombre d'enfants exclus de l'enseignement primaire risque d'atteindre plus de 165 millions au début du XXI^{eme} siècle.

- Dans le monde, on consacre en moyenne 20 000 dollars à la formation d'un soldat mais 350 dollars seulement à l'éducation d'un enfant.

- Le jeu est indispensable au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Il revêt une importance capitale pour le développement psychomoteur, émotionnel et social de l'individu. Néanmoins, l'idée que le jeu est un gaspillage de temps et d'énergie reste encore communément répandue.

Actions possibles

- Encourager une mobilisation intense sur le plan social et économique, ainsi qu'une volonté politique ferme.
- Fournir des installations, du matériel pédagogique et du matériel de base pour les salles de classe.
- Améliorer les conditions de travail des enseignants et créer un système d'encouragement.
- Intégrer l'élève, l'école et la communauté, non seulement pour améliorer l'efficacité de l'éducation mais aussi pour impliquer la communauté dans son propre développement.
- Eduquer les parents sur la valeur, l'importance, la nécessité et le rôle du jeu dans la vie d'un enfant.

L'UNESCO et le droit à l'éducation et aux loisirs

Dans de nombreux pays, des enfants pauvres et analphabètes sont facilement exploités parce que leurs droits restent méconnus. L'UNESCO défend les intérêts supérieurs de l'enfant à travers ses programmes d'éducation pour tous qui visent à donner accès à une éducation de qualité à tous les enfants.

L'UNESCO cherche à mettre en œuvre le droit de chaque personne à l'éducation, élément essentiel au progrès de la science, de la culture et de la communication. Elle a fait du combat contre l'ignorance sa priorité en affirmant que l'éducation doit soutenir la société dans son ensemble, et continuer de jouer un rôle fondamental pour la promotion de la cohésion sociale et la participation.

C'est pourquoi l'UNESCO développe programmes et activités selon une approche interdisciplinaire par une action concrète opérationnelle, une concertation internationale, et des partenariats locaux, nationaux et régionaux afin, entre autres, d'encourager l'expansion et la rénovation des systèmes éducatifs; de développer tous les secteurs/niveaux formels et non formels de l'éducation permanente; de mieux former les éducateurs; et de s'adresser à tout ceux qui restent privés de la possibilité d'apprendre.

L'école de Muna

Votre école,
l'eau l'a emportée.
A cause du Wadi lunaire et fertile
la pluie s'est muée
en torrent de boue
et la petite école de Muna
s'en est allée naviguant
sur son cours immense.
Tes yeux sombres
fillette privée de livres
et de crayons,
m'accompagneront
dans les pays d'abondance ;
je dirai
que l'école de Muna
au fil du Wadi
s'en est allée !

Hélas, les enfants
des autres pays
ne savent pas
qu'il y a des écoles
que l'eau emporte.
Ils ne savent pas qu'il y a des enfants
tant d'enfants
tant et tant...

sans école ni eau.

Federico Mayor

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Droit aux secours en cas de catastrophes ou de conflits armés

Situation

- Les enfants sont les premiers à souffrir des conséquences des conflits armés et ils sont également victimes d'exploitation et de violences.

- Ces dix dernières années, les conflits armés ont fait chez les enfants 2 millions de morts, 6 millions de blessés graves ou d'invalides, 12 millions de sans-abri, plus d'un million d'orphelins ou d'enfants séparés de leur famille, et 10 millions de victimes de traumatismes psychologiques.

- Plus de 20 millions de réfugiés et 30 millions de personnes déplacées vivent aujourd'hui dans les conditions les plus précaires dont 60% au moins sont des enfants.

- Les mines antipersonnel tuent et handicapent des milliers d'enfants chaque année. Environ 115 millions d'entre elles sont encore présentes dans plus de 68 pays, prêtes à exploser.

Actions possibles

- Protéger les enfants contre le combat direct et le terrorisme dans les régions où sévissent des conflits armés.

- Faire en sorte que les services et installations concernant les enfants ne soient pas perturbés ou occupés par les factions en conflits.

- Promouvoir énergiquement l'adoption de mesures préventives, qui visent soit à prévenir les conflits, soit à éviter que les enfants ne participent directement ou indirectement aux hostilités et qu'ils en supportent les conséquences.

L'UNESCO et le droit aux secours en cas de catastrophes ou de conflits armés

En raison de l'augmentation alarmante du nombre de guerres civiles et interethniques ces dernières années, l'UNESCO intervient sur le terrain pour apporter une assistance éducative d'urgence et rétablir le droit à l'éducation en coordination avec l'ensemble des agences humanitaires. La restauration des systèmes éducatifs effondrés, la mise en œuvre des programmes urgents, la fourniture de kit pédagogiques et l'organisation de programmes de formation constituent la base des moyens d'intervention.

L'UNESCO encourage la recherche et les échanges intellectuels sur certains thèmes clés pour le développement d'une culture de la paix. Elle œuvre pour la promotion de la compréhension et de la reconnaissance des principes, normes et conditions susceptibles de favoriser cette culture. Les programmes de l'UNESCO cherchent à renforcer le partage de l'information et les partenariats entre pays, institutions, et individus. Ils visent à promouvoir des valeurs, des attitudes et des comportements qui aboutissent à des solutions pacifiques pour résoudre les problèmes.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation. Il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Droit à une protection contre les mauvais traitements et l'exploitation

Situation

- Violence physique ou manque d'affection, absence de sécurité, d'amour, de stabilité entraînent chez l'enfant des troubles irréversibles. Certaines situations, quand elles se répètent peuvent conduire à la maltraitance, à la violence ou à l'exploitation.

- Actuellement, aux Etats-Unis, près de 3 enfants meurent chaque jour par suite de mauvais traitements.

- Plus d'un million d'enfants par an sont forcés d'entrer dans le milieu de la prostitution.

- On estime à environ 150 millions le nombre d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent dans le monde, la plupart exploités et dans des conditions dangereuses. Dans certains pays, les enfants travaillent dès l'âge de 3 ans.

- Quelques 100 millions d'enfants vivent dans les rues.

Actions possibles

- S'attaquer aux causes fondamentales de ces situations, soit le chômage et l'absence de formation des parents, les lacunes de la protection sociale et des systèmes éducatifs.

- Consolider les liens parentaux, familiaux et communautaires et créer des réseaux d'entraide.

- Développer des actions de prévention en direction des familles et des communautés marginalisées à risque, des enfants victimes des catastrophes naturelles et des guerres.

- Fournir aux enfants travailleurs et des rues une éducation de base et un enseignement technique.

L'UNESCO et le droit à une protection contre les mauvais traitements et l'exploitation

L'UNESCO dénonce le manque de protection, les mauvais traitements et l'exploitation dont certains enfants sont victimes. Elle contribue, par des projets, à l'éducation des enfants de la rue, des enfants exploités, des enfants abusés sexuellement, des enfants victimes de conflits et de catastrophes naturelles. Elle pourvoit également aux besoins en formation du personnel qui s'occupe de leur encadrement et soutient les institutions et centres d'accueil qui aident ces enfants à sortir du cycle infernal de la pauvreté, de la survie dans la rue et de l'ignorance.

L'UNESCO a manifesté à maintes reprises son inquiétude quant à l'impact que peuvent avoir sur les enfants certaines représentations - violence, pornographie, images stéréotypées des filles et des femmes, corruption des valeurs - véhiculées par les médias. Elle insiste sur la nécessité de l'autodiscipline et du sens des responsabilités de la part des producteurs et responsables de médias.

L'enfant des poubelles

Le hangar du marché dormait, l'œil irrité.
Comme un monstre frustré de ses rires farouches.
Un enfant, concurrent des dogues et des mouches,
Cherchait dans la poubelle un repas empesté.

Sa frimousse était grave et veuve de gaieté,
Et meurtri par la faim, silencieuse cartouche,
Il arborait un deuil solennel et sa bouche
Semblait toujours grogner contre l'humanité.

Bientôt il eut les bras chargés par le destin !
Il allait commencer son horrible festin
Quand, pressé de douleurs, soudain je le côtoie.

Je lui tends une main qu'il saisit en tremblant
Mais en rouvrant la sienne, il s'étonna et, de joie,
Sans me dire au revoir, il déploie son élan.

René Philombe

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Droit à vivre dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples

Situation

- Les difficultés économiques et l'augmentation du chômage provoquent de vives tensions dans un nombre croissant de pays. L'exclusion et l'intolérance qui s'étendent ont pour conséquences la montée d'idéologies racistes et xénophobes qui rendent l'*autre* responsable de tous les problèmes. Cet *autre* ne parle pas la même langue, a une autre couleur de peau ou pratique une religion différente…

- Le manque d'éveil culturel est une carence qui freine l'épanouissement de la personne et de l'enfant en particulier.

- Eux-mêmes privés de toute occasion d'éveil culturel et de loisirs, de nombreux parents sont dans l'incapacité de créer un environnement enrichissant, stimulant et éducatif pour leurs enfants.

- La diversité culturelle est une ressource considérable qui doit être respectée et préservée.

Actions possibles

- Faire reconnaître la pauvreté culturelle comme un frein à l'épanouissement personnel.
- Offrir aux enfants de nouvelles possibilités et de nouveaux défis et centres d'intérêt adaptés à leurs niveaux pour qu'ils poursuivent leur propre processus d'apprentissage.
- Respecter et permettre l'épanouissement du patrimoine culturel, linguistique et spirituel des enfants.
- Faciliter, stimuler et aider les enfants à s'exprimer librement et ainsi leur permettre de se développer harmonieusement.
- Susciter chez les enfants la volonté de contribuer activement à promouvoir le dialogue et la compréhension internationale.

L'UNESCO et le droit à vivre dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples

L'UNESCO met l'accent sur la dimension culturelle du développement. Elle porte une attention particulière au dialogue interculturel considéré comme condition de la consolidation de la paix et du renforcement des expressions culturelles et de la créativité.

L'UNESCO cherche à contribuer à la mise en place d'un système global d'éducation et de formation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, la compréhension internationale et la tolérance, qui embrasse tous les niveaux de l'éducation – à la fois formelle et non formelle. Dans cette optique, les efforts ont visé essentiellement à encourager les pays à élaborer des stratégies, des plans et des programmes nationaux ; à favoriser l'innovation dans les programmes scolaires ainsi que dans les contenus et les méthodes pédagogiques ; à élaborer et diffuser des matériels pédagogiques ; à aider les institutions nationales à mettre au point des programmes de formation aux droits de l'homme.

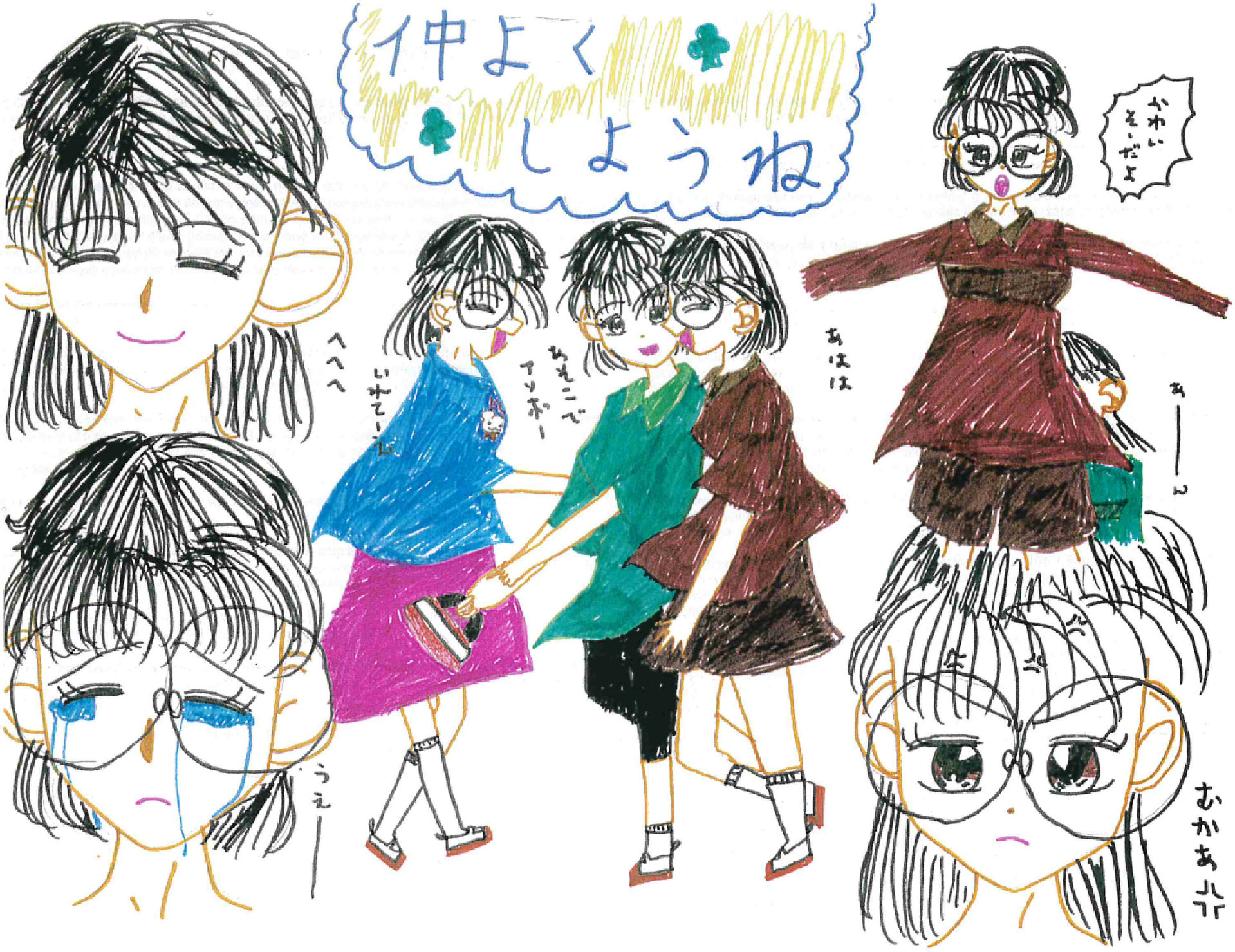
仲よくしようね
へへへ
うえーん
ちえこべアッポー
いえーい
あはは
かわいそーだよ
えーん
むかあ

La Convention sur les Droits de l'Enfant

La Convention sur les Droits de l'Enfant a été adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990 après ratification par 20 Etats. Au 1er juillet 1999, 191 pays l'avaient ratifiée, signée ou y avaient accédé. Une fois ratifiée par un Etat, la Convention prend force obligatoire dans celui-ci.

Préambule Le préambule réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité, et souligne plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection. Il réaffirme également la nécessité d'une protection juridique et non-juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant, et le rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

Définition de l'enfant (article 1) L'enfant est défini comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

Non-discrimination (article 2) Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits.

Intérêt supérieur de l'enfant (article 3) Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables.

Exercice des droits (article 4) L'Etat doit faire tout son possible pour assurer l'exercice des droits définis par la Convention.

Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités (article 5) L'Etat doit respecter les droits et responsabilités des parents, ainsi que des membres de la famille élargie, s'agissant de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Survie et développement (article 6) Tout enfant a un droit inhérent à la vie et l'Etat a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Nom et nationalité (article 7) L'enfant a le droit à un nom dès la naissance. Il a également le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Protection de l'identité (article 8) L'Etat a l'obligation de protéger et si nécessaire de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité de l'enfant (y compris nom, nationalité et relations familiales).

Séparation d'avec les parents (article 9) L'enfant a le droit de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur; il a également le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux.

Réunification de la famille (article 10) L'enfant et ses parents ont le droit de quitter tout pays, ainsi que d'entrer dans leur pays d'origine, aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations entre ses différents membres.

Déplacements et non-retours illicites (article 11) L'Etat a l'obligation de lutter contre les rapts et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

Opinion de l'enfant (article 12) L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Liberté d'expression (article 13) L'enfant a le droit d'exprimer ses vues, d'obtenir des informations et de faire connaître des idées et des informations, sans considération de frontières.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) L'Etat respecte le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tout en respectant le rôle de guide joué par les enfants.

Liberté d'association (article 15) Les enfants ont le droit de se réunir et d'adhérer à des associations ou d'en former.

Protection de la vie privée (article 16) L'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteinte illégales à son honneur.

Accès à une information appropriée (article 17) L'Etat garantit l'accès de l'enfant à une information et à des matériels provenant de sources diverses, et encourage les médias à diffuser une information qui présente une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. L'Etat prend des mesures pour protéger l'enfant contre les matériels nuisibles à son bien-être.

Responsabilité des parents (article 18) La responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'Etat doit les aider à exercer cette responsabilité. Il leur accorde une aide appropriée pour élever l'enfant.

Protection contre les mauvais traitements (article 19) L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements et pour traiter les victimes.

Protection de l'enfant privé de son milieu familial (article 20) L'Etat a l'obligation d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il puisse bénéficier d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié. Toute démarche relative à cette obligation tiendra dûment compte de l'origine culturelle de l'enfant.

Adoption (article 21) Dans les pays où l'adoption est admise ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les autorisations des autorités compétentes ainsi que toutes les garanties nécessaires.

Enfants réfugiés (article 22) Une protection spéciale est accordée à l'enfant réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié. L'Etat a l'obligation de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

Enfants handicapés (article 23) L'enfant handicapé a le droit de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées pour lui permettre de mener une vie pleine et décente, dans la dignité, et pour parvenir au degré d'autonomie et d'intégration sociale le plus élevé possible.

Santé et services médicaux (article 24) L'enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux. L'Etat met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population, ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile. Les Etats encouragent à cet égard la coopération internationale et s'efforcent d'assurer qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à des services de santé efficaces.

Révision du placement (article 25) L'enfant placé par les autorités compétentes à des fins de soins, de protection ou de traitement, a droit à une révision périodique du placement.

Sécurité sociale (article 26) L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris des assurances sociales.

Niveau de vie (article 27) Tout enfant a le droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité primordiale de lui assurer ce niveau de vie. L'Etat a le devoir de faire en sorte que cette responsabilité puisse être - et soit - assumée. La responsabilité de l'Etat peut inclure un aide matérielle aux parents et à leurs enfants.

Education (article 28) L'enfant a le droit à l'éducation et l'Etat a l'obligation de rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, d'encourager l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire accessibles à tout enfant et d'assurer à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit respecter les droits et la dignité de l'enfant. Pour assurer le respect de ce droit, les Etats ont recours à la coopération internationale.

Objectifs de l'éducation (article 29) L'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant, le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure des ses potentialités. Elle doit préparer l'enfant à une vie adulte active dans une société libre et encourager en lui le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que de la culture et des valeurs d'autrui.

Enfants de minorités ou de populations autochtones (article 30) L'enfant appartenant à une population autochtone ou à une minorité a le droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

Loisirs, activités récréatives et culturelles (article 31) L'enfant a le droit aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

Travail des enfants (article 32) L'enfant a le droit d'être protégé contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement. L'Etat fixe des âges minimaux d'admission à l'emploi et réglemente les conditions d'emploi.

Consommation et trafic de drogues (article 33) L'enfant a le droit d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la diffusion de telles substances.

Exploitation sexuelle (article 34) L'Etat doit protéger l'enfant contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

Vente, traite et enlèvement (article 35) L'Etat a l'obligation de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Autres formes d'exploitation (article 36) L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation non couverte dans les articles 32, 33, 34 et 35.

Torture et privation de liberté (article 37) Nul enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, à l'arrestation ou à la détention illégales. La peine capitale et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont interdits pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'enfant privé de liberté a le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée, et il a le droit de rester en contact avec sa famille.

Conflits armés (article 38) Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Aucun enfant de moins de 15 ans ne sera enrôlé dans les forces armées. Les Etats assurent également la protection et les soins des enfants touchés par un conflit armé, selon les dispositions prévues par le droit international pertinent.

Réadaptation et insertion (article 39) L'Etat a l'obligation de faire en sorte que les enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

Administration de la justice pour mineurs (article 40) Tout enfant suspecté, accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit a droit à un traitement qui favorise son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui tienne compte de son âge et qui vise sa réintégration dans la société. L'enfant a droit à des garanties fondamentales, ainsi qu'à une assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée pour sa défense.

Respect des normes déjà établies (article 41) Si une disposition relative aux droits de l'enfant figurant dans le droit national ou international en vigueur pour un Etat est plus favorable que la disposition analogue dans cette Convention, c'est la norme la plus favorable qui s'applique.

Application et entrée en vigueur (articles 42 à 54) Les dispositions de ces articles prévoient notamment :

- l'obligation de l'Etat de faire largement connaître les droits contenus dans la Convention, aux adultes comme aux enfants.
- la création d'un Comité des Droits de l'Enfant composé de dix experts chargés d'examiner les rapports que les Etats parties de la Convention devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans par la suite.
- Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur pays.
- Le Comité peut proposer que des études spéciales soient entreprises sur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il peut faire connaître ses suggestions et recommandations à tout Etat partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Pour promouvoir l'application effective et encourager la coopération internationale, les agences spécialisées des Nations Unies peuvent assister aux réunions du Comité. Elles peuvent - ainsi que tout autre organisme jugé " compétent ", y compris les ONG dotées de statut consultatif auprès des organismes de l'ONU - soumettre des informations pertinentes au Comité et se voir inviter à donner leur avis afin d'assurer la meilleure application possible de la Convention.

Les droits de l'enfant : agir au quotidien

Cette brochure a été réalisée à l'occasion du 10ème anniversaire de la Convention des droits de l'enfant et du 40ème anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptées par les Nations Unies respectivement le 20 novembre 1989 et le 20 novembre 1959.

Le document reprend les 10 principes de la Déclaration de 1959 pour illustrer la situation des enfants dans le monde vis-à-vis de ces droits et sensibiliser le public à l'immense travail qu'il reste à accomplir pour que les droits de chaque enfant de la planète soient enfin respectés. Chaque principe est illustré par un poème ou un dessin d'enfant et souligne les principales actions entreprises par l'UNESCO.

Nous tenons à remercier les enfants du Club d'enfants de l'UNESCO et des Ecoles Associées de l'UNESCO qui, par leurs dessins, ont apporté un témoignage unique sur le droit des enfants à travers le monde.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus auprès de :
UNESCO - Secteur de l'Education
Division de l'Education de Base
Unité " petite enfance et éducation familiale "
ou
Programme d'éducation des enfants en situation difficile
7, place de Fontenoy
75352 PARIS 07 SP

Impression : JCB Services, octobre 1999